

SOMMAIRE

- Programme de la conférence

- Pourquoi une conférence sur la protection internationale des majeurs ?

- L'actualité de la protection des majeurs en France

- L'historique de la Convention de La Haye

- La Convention de La Haye, quel contenu ?

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MAJEURS VULNERABLES

*Palais des Congrès à Lille
17 septembre 2008*

PROGRAMME DE LA CONFERENCE

Manifestation entièrement ouverte à la presse

Programme susceptible d'être modifié

9h00-10h00	Accueil
10h00-10h15	<u>Ouverture des travaux :</u> <u>Présentation du programme de la journée :</u> - Mme Pascale FOMBEUR , Directrice des Affaires civiles et du Sceau - M. Hugues FULCHIRON , Professeur à l'Université Lyon-III
10h15-12h45	QUELLES SONT LES DIFFICULTES RENCONTREES?
10h15-11h00	<input type="checkbox"/> Diffusion du film réalisé par le ministère de la Justice : <i>les juges des tutelles français face aux dossiers de majeurs protégés comportant des aspects transfrontaliers</i> <input type="checkbox"/> Le contexte socio-démographique: Evolution et perspectives <u>Intervenante :</u> Mme Siri TELLIER , Démographe, directrice au Fonds des Nations Unies pour la population
11h00-11h15	Pause
11h15-12h30	<input type="checkbox"/> La protection des majeurs chez nos voisins de l'Union européenne : <u>Intervenants :</u> Allemagne : M. Gero BIEG Royaume-Uni : M. Justice SINGER Espagne : M. José Antonio VARELA AGRELO République Tchèque: M. Lubomir PTACEK <input type="checkbox"/> Discussion
14h00-17h00	QUELLES SOLUTIONS EXISTENT OU RESTENT A INVENTER?
14h00-14h45	<input type="checkbox"/> La convention La Haye du 13 janvier 2000 <u>Intervenant :</u> M. Le Professeur Paul Lagarde
14h45-15h45	<input type="checkbox"/> Les synergies possibles entre les différentes enceintes internationales <u>Intervenants :</u> M. Hans VAN LOON , Secrétaire général de la conférence

	<p>de droit international privé de La Haye</p> <p>Mme. Salla SAASTAMOINEN, Chef d'unité à la Direction Justice civile, droits fondamentaux et citoyenneté, Direction générale Justice, liberté, sécurité (Commission européenne)</p> <p>M. Jan KLEIJSSSEN, Directeur des activités normatives, Conseil de l'Europe</p> <p>M. Svend DANIELSEN, Professeur, expert au Conseil de l'Europe</p>
15h45-17h00	<p>Table ronde: Perspectives futures, ou les outils à créer au service du juge et du citoyen</p> <p><u>Modérateur</u> : M. Hugues FULCHIRON, Professeur à l'Université Lyon-III</p> <p><u>Participants</u> : M. Antonio LOPEZ-ISTURIZ WHITE, Member of the European Parliament (EPP, Spain)</p> <p>M. Kees BLANKMAN, Professeur, , expert auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Mme Eva VON SCHEELE, Juge, Suède</p> <p>Mme Anne CARON-DEGLISE, Magistrat, présidente de l'Association nationale des juges d'instance, France</p> <p>Me DELABRE, Notaire, France</p> <p>M François RICHIR, Directeur général de l'Association Tutélaire du Nord</p>
17h00-17h30	<p><u>Clôture des débats</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Miglena TACHEVA, Ministre de la justice, Bulgarie • M. Jacques BARROT, Vice-Président de la Commission européenne • Mme Rachida DATI, Garde des Sceaux, ministre de la Justice
17h40	Photo de famille
17h50	Point presse

POURQUOI UNE CONFERENCE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MAJEURS ?

La protection des adultes qu'un handicap cérébro-moteur ou une maladie dégénérative placent par exemple dans une situation de dépendance est une préoccupation ancienne au sein des nations européennes.

Toutes connaissent des règles ayant pour objet l'organisation de la protection de ces adultes vulnérables.

L'évolution des structures familiales et l'isolement de plus en plus répandu des personnes les plus faibles ont amené les Etats à moderniser leur législation en la matière pour répondre aux nouveaux enjeux de société.

C'est ainsi qu'en France, une réforme a été entreprise pour recentrer le régime des tutelles et curatelles sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles afin de leur assurer une protection adaptée.

Parallèlement, l'amplification des mouvements de population, notamment ceux liés au travail, a fait apparaître un nouvel aspect de cette question.

De plus en plus de personnes sont amenées à rejoindre leur pays d'origine en conservant des biens ou des sources de revenus dans un Etat tiers, ou à s'installer dans des régions plus clémentes pour y passer leur retraite. Elles peuvent être déjà bénéficiaires d'une mesure de protection dans le pays qu'elles quittent, ou avoir besoin d'une telle mesure après quelques années passées dans leur pays d'accueil. En vieillissant, elles peuvent avoir besoin d'une mesure de protection.

Par ailleurs, la mobilité des personnes protégées doit également être facilitée pour permettre l'activation des solidarités familiales ou amicales quand elles se trouvent dispersées entre plusieurs pays.

Enfin, il faut veiller à ce que les changements de résidence, d'un Etat à l'autre, des personnes qui ne sont pas en mesure de pourvoir elles-mêmes à la défense de leurs intérêts n'aboutissent pas à un défaut de prise en charge en l'absence d'autorités responsables de leur protection.

Il est donc devenu indispensable de mettre en œuvre des solutions permettant de garantir aux adultes vulnérables la protection de leurs droits individuels, dont celui de circuler librement, tout en assurant la continuité et l'efficacité de la protection institutionnelle que leur état de santé mentale impose.

La Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes constitue un instrument privilégié de coopération susceptible de favoriser cet équilibre.

Convaincue de l'urgence d'un traitement international de la question de la protection des adultes vulnérables, la France a décidé de la ratifier.

Néanmoins, cette Convention ne pourra jouer son plein effet que dans la mesure où son champ d'application géographique sera suffisamment large, ce qui suppose que le plus grand nombre possible d'Etats la ratifie.

C'est pourquoi, la France a souhaité encourager la réflexion sur les avantages de cette convention internationale.

L'espace de Justice, de liberté et de sécurité que l'Union européenne s'attache à promouvoir est apparu comme le lieu privilégié de cette réflexion.

En effet, outre le fait que les dispositions de la Convention sur la protection des adultes s'inscrivent parfaitement dans les principes fondamentaux de cet espace, l'intérêt de la Communauté européenne pour cette convention est susceptible de créer une dynamique porteuse d'un mouvement plus large des Etats tiers à l'égard de ce texte.

La réflexion englobera la mise en œuvre de la convention et tous les moyens concrets de renforcer la coopération entre les autorités administratives et entre les juridictions pour assurer une meilleure protection des adultes vulnérables au sein de l'Union européenne.

L'ACTUALITE DE LA PROTECTION DES MAJEURS EN FRANCE

La loi du 5 mars 2007 a institué une réforme du droit de la protection juridique des majeurs qui entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

- Quels sont les traits saillants de cette réforme?

□ **Une constante :**

Les trois régimes de protection judiciaire des majeurs perdurent tout en étant modernisés. Désormais, ils ne visent plus seulement à assurer la gestion des biens des personnes protégées mais aussi expressément à protéger la personne elle-même (vie quotidienne, soins médicaux, relations aux tiers, choix de résidence...) et ils doivent être appliqués dans le respect des principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité consacrés par la réforme.

De telles mesures ne sont donc prononcées que si :

- ≈ la personne est atteinte d'une altération médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ;
- ≈ il n'y a pas d'autres dispositifs juridiques moins attentatoires aux droits de la personne ;
- ≈ et elles sont strictement proportionnées aux besoins de la personne (mesure individualisée).

- **La sauvegarde de justice** est un dispositif de protection provisoire, d'une durée d'un an renouvelable, dans le cadre duquel le majeur conserve l'exercice de ses droits. Le placement sous sauvegarde de justice permet l'annulation ou la réduction des actes, contrats, engagements que le majeur aura pu conclure pendant cette période, si ces actes lui sont défavorables.
- **La curatelle** est une mesure de protection durable des majeurs, qui en raison d'une altération de leurs facultés ont besoin d'être assistés ou contrôlés d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Elle est prononcée par le juge des tutelles sur demande de l'intéressé, de sa famille ou du procureur de la République.

Le curateur désigné par le juge peut être le conjoint, un membre de la famille, ou un intervenant extérieur (« mandataire judiciaire à la protection des majeurs »), association tutélaire ou professionnel privé. Il peut s'agir d'une curatelle simple, ou d'une curatelle renforcée (90% des mesures de curatelle prises sont de ce type), qui présente pour le majeur un degré de contrainte plus élevé.

- **La tutelle** est une mesure de protection durable des majeurs, dont les facultés sont altérées et qui ont besoin d'être représentés d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile. Prononcée par le juge des tutelles selon une procédure identique à celle de la curatelle, elle fait perdre au majeur l'exercice de ses droits civils, ne lui laissant plus

accomplir valablement seul que les actes strictement personnels (telle la reconnaissance d'un enfant).

□ Des innovations :

La création du mandat de protection future :

Ce nouvel instrument juridique s'inspire du mandat d'inaptitude québécois. Il permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection en établissant un mandat précisant les conditions et l'étendue de la protection et désignant la personne en charge de cette protection.

Cette personne désignée, le mandataire, peut être chargée de la protection de la personne elle-même et de celle de son patrimoine, ou seulement de l'une des deux.

Le mandat de protection future peut être établi par acte sous seing privé, soit co-signé par un avocat soit établi sur un formulaire certifié (il ne permet que des actes d'administration). Il peut également être établi par acte notarié (il permet alors des actes de disposition).

L'organisation et la rénovation de l'activité des tuteurs professionnels :

- **Les nouveaux « mandataires judiciaires à la protection des majeurs »** obéiront désormais à des règles communes, organisant leur formation et leur compétence, leur évaluation et leur contrôle, leur responsabilité et leur rémunération.
Ainsi, la réforme inclut l'ensemble de l'activité tutélaire dans le droit commun de l'action sociale et médico-sociale, et soumet ces professionnels à des procédures d'agrément ou d'autorisation selon qu'ils exercent à titre individuel ou dans un cadre associatif ou institutionnel.
Elle instaure des conditions précises et strictes d'accès à l'activité des « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » (exigences de qualification, de formation, d'expérience professionnelle, de moralité, de garantie de responsabilité) et un contrôle de leur activité sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.
- **Le financement de l'activité de ces professionnels** sera également unifié et défini selon des critères plus équitables, plus précis et plus clairs. La personne protégée participera aux frais résultant de sa protection dans la mesure de ses moyens. En l'absence de ressources suffisantes, un financement public subsidiaire assurera la rémunération de ces mandataires.
- **L'instauration de la mesure d'accompagnement judiciaire à caractère social** (la « MAJ ») permet au juge de confier à un tuteur professionnel la gestion des prestations d'une personne lorsque celle-ci ne les emploie pas dans son intérêt ou vit dans des conditions défectueuses du fait de son état de santé mental ou physique. C'est une mesure à caractère éducatif et social, non privative de droit pour la personne qu'elle concerne, visant à lui permettre de retrouver sa capacité à gérer son budget de façon autonome.

L'HISTORIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Hormis la convention de Vienne du 24 avril 1963, qui évoque les cas de tutelle ou de curatelle, il n'existe aujourd'hui qu'un seul texte multilatéral traitant de la protection internationale des majeurs, la convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues. Dénoncée par la France, elle n'est aujourd'hui en vigueur qu'entre quatre pays.

La Convention de Vienne, qui donne aux autorités consulaires un pouvoir d'intervention pour la sauvegarde des intérêts de leurs ressortissants vulnérables, témoigne du souci de chaque nation d'assurer la protection de ses nationaux qui se trouvent confrontés, à l'étranger, à des difficultés du fait de cet état.

En revanche, l'absence d'intérêt pour une refonte de la Convention de La Haye était le signe du peu d'incidence pratique des problèmes de protection des majeurs dans l'ordre international, jusqu'à une époque récente.

Le phénomène de vieillissement des populations, et de l'augmentation corrélative des maladies liées à l'altération des facultés intellectuelles, et la mobilité de ces populations s'étant amplifiés, l'idée de pouvoir disposer de règles de droit international permettant d'assurer la protection internationale des personnes n'étant plus en mesure de défendre elles-mêmes leurs intérêts est revenue à l'ordre du jour.

Les questions de capacité juridique des personnes vulnérables, qu'elles soient majeures ou mineures, se posant de façon identique, au moins techniquement, les discussions menées sous l'égide de la Conférence de La Haye pour la révision de la Convention de 1961 sur la protection des mineurs, ont conduit les experts gouvernementaux réunis à cette occasion à se poser la question de l'extension aux majeurs des dispositions retenues pour les mineurs.

C'est ainsi qu'a été élaborée la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Conclue le 13 janvier 2000, signée par cinq Etats - dont la France - elle n'a été ratifiée à ce jour que par l'Allemagne et le Royaume-Uni pour ce qui concerne l'Ecosse. Elle n'est donc pas encore entrée en vigueur.

La toute récente réforme du droit français de la protection des majeurs permet aujourd'hui sa ratification par la France, sans que notre droit ait à faire l'objet d'aménagements complémentaires.

Par application de l'article 57 de la Convention, la ratification par la France le 18 septembre entraînera son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, soit le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification par la ministre de la Justice française auprès du gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dépositaire des instruments élaborés dans le cadre de la conférence de La Haye de droit international privé.

LA CONVENTION DE LA HAYE, QUEL CONTENU ?

- **A qui et à quoi s'applique-t-elle?**

Aux majeurs de 18 ans dont les facultés personnelles sont altérées ou insuffisantes pour leur permettre de pourvoir eux-mêmes à leurs intérêts. Les mesures qui peuvent être prises en application de ce texte, telle la mise sous tutelle, la désignation d'un représentant légal ou l'administration des biens font l'objet d'une énumération non limitative, alors que les matières exclues du champ d'application sont listées de manière exhaustive.

- **Quelles sont les autorités compétentes pour prendre une mesure?**

En principe, sont compétentes les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat dans lequel l'adulte concerné a sa résidence habituelle.

Des possibilités de dérogation sont prévues à cette compétence de principe, notamment lorsqu'une autorité d'un autre Etat dont l'adulte possède la nationalité est mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte - sous réserve que les autorités de la résidence habituelle n'aient pas déjà pris les mesures que la protection de l'adulte commande.

Lorsque l'intérêt de la personne protégée le commande, les autorités compétentes peuvent déléguer leur compétence à l'autorité d'un autre Etat contractant pour prendre une mesure de protection, ou les autorités d'un Etat dans lequel se trouvent les biens de l'adulte peuvent prendre des mesures de protection relatives à ces biens.

- **Quelle loi cette autorité compétente applique-t-elle ?**

En principe, toute autorité prenant une mesure de protection applique sa loi interne, tout en conservant un large pouvoir d'appliquer la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit si la protection de la personne de l'adulte le requiert, y compris la loi d'un Etat qui ne serait pas contractant.

Quand une mesure prise dans un Etat contractant doit être mise en œuvre dans un autre Etat, c'est la loi de ce dernier Etat qui déterminera les conditions d'application de la mesure.

Pour le mandat de représentation donné par un adulte, pour être exercé lorsqu'il sera hors d'état de pourvoir lui-même à ses intérêts, la personne a la possibilité de choisir la loi applicable parmi celles qui peuvent être désignées par la Convention. Seule la contrariété à l'ordre public permettra d'écarter l'application de la loi ainsi désignée.

- **Quelle est la force des décisions rendues dans les conditions de la Convention ?**

Les mesures prises par l'autorité d'un Etat contractant sont en principe reconnues de plein droit sous réserve du respect de cinq conditions.

S'il faut recourir à l'exécution forcée dans un Etat contractant d'une mesure prise et exécutoire dans un autre Etat contractant, il faut une déclaration d'exécutoire, prise sur requête de toute partie intéressée, suivant la procédure en vigueur dans l'Etat où la mesure doit être exécutée, qui doit être une procédure simple et rapide.

La déclaration d'exécutoire obtenue, la mesure sera exécutée dans l'Etat d'exécution dans les mêmes conditions que si elle y avait été prise et donc conformément à la loi de cet Etat.

- **Quelle coopération entre les Etats contractants en vue de réaliser les objectifs de la Convention ?**

La coopération entre les Etats contractants passe par la désignation d'une autorité centrale chargée d'œuvrer à la réalisation des objectifs de la Convention, notamment par l'échange d'informations, la facilitation des communications entre autorités compétentes et l'aide à la localisation des adultes vulnérables.

Notamment, lorsqu'un placement d'un adulte est envisagé par les autorités d'un Etat contractant dans un autre Etat, il ne peut intervenir si les autorités de ce dernier s'y opposent.

Les autorités centrales disposent d'une marge d'appréciation des demandes de coopération auxquelles elles doivent répondre et en particulier, ne sont jamais obligées de transmettre des informations qui seraient de nature à mettre en danger un adulte, ses biens ou son entourage.